



N° 61-2016

Document mis
en distribution

Le 27 MAI 2016

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

27 MAI 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU LIVRE II DE LA
PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE COMMERCE ET DE LA LOI DU PAYS N° 2012-14
DU 16 JUILLET 2012 RELATIVE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À LA DIRECTION
DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE CRÉÉES PAR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par MM. Antonio PEREZ et Ronald TUMAHAI,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3186/PR du 12 mai 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du livre II de la partie législative du code de commerce et de la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Ce projet de loi du pays permet, au travers d'une modification du code de commerce polynésien, de dissocier les fonctions de président de conseil d'administration et de directeur général au sein des sociétés anonymes, disposition déjà introduite dans le code de commerce métropolitain par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (la « loi NRE »).

Avant 2001, la direction générale dans la société anonyme (SA) était exercée par le président du conseil d'administration, d'où l'expression communément utilisée de « Président Directeur Général ».

La loi NRE a instauré un nouveau mode d'organisation de la société anonyme à conseil d'administration : les SA peuvent soit opter pour la formule du Président Directeur Général, soit dissocier les fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration.

Dans ce schéma, le conseil d'administration assure un contrôle général de la gestion de la société et délibère de toute question intéressant sa bonne marche et son avenir, et son président veille au bon fonctionnement des organes sociaux, conseil et assemblée générale, préside et organise les travaux du conseil, mais n'a plus vocation à assurer la direction générale de la société, sauf si les statuts le prévoient. Il revient au conseil d'administration d'effectuer un choix entre l'un des deux modes possibles d'exercice de la direction générale.

Quant aux pouvoirs de gestion et de représentation de la société vis-à-vis des tiers, ils sont assumés par un directeur général et éventuellement par un ou plusieurs directeurs généraux délégués nommés par le conseil d'administration.

Si ces dispositions n'ont pas été introduites dans le code de commerce polynésien, elles ont été spécifiquement prévues pour les sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française par la loi du pays du 16 juillet 2012 précitée (*cf. Annexe au présent rapport*).

Par ailleurs, pour faire suite à une directive de l'Union Européenne entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, l'article L. 511-58 du code monétaire et financier métropolitain a été modifié en mai 2015 comme suit : « *La présidence du conseil d'administration ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ne peut être exercée par le directeur général ou par une personne exerçant des fonctions de direction équivalentes [...]* ».

Par voie de conséquence, le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général n'était désormais plus possible pour les établissements de crédit.

Cette disposition du code monétaire et financier a été rendue applicable en Polynésie française. En conséquence, il paraît opportun de mettre en cohérence le code de commerce polynésien avec, d'une part, la réglementation des SEM, et d'autre part, le code monétaire et financier, en ce que ce dernier impose d'ores et déjà la dissociation des fonctions de président de conseil d'administration et de directeur général au sein des établissements de crédit (*cf. tableau comparatif joint à la lettre n° 3186/PR du 12 mai 2016 précitée*).

Enfin, il paraît équitable de permettre cette option aux autres sociétés anonymes implantées en Polynésie française.

Saisis de cette question, les professionnels, au travers du MEDEF, n'ont pas formulé d'observations.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Ronald TUMAHAI

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

NOR : SGG1101716LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Les sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française revêtent la forme de société anonyme régie par le code de commerce applicable localement, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières qui leur sont applicables et sous réserve des dispositions suivantes.

Art. LP. 2.— Dans les sociétés d'économie mixte visées à l'article LP. 1er, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. LP. 3.— Les statuts de la société d'économie mixte déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Art. LP. 4.— Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Art. LP. 5.— La direction générale de la société d'économie mixte est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par arrêté en conseil des ministres.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente loi du pays relatives au directeur général lui sont applicables.

Art. LP. 6.— Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et du directeur général délégué.

Art. LP. 7.— Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Art. LP. 8.— Une personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1er ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Art. LP. 9.— Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Il en est de même, sur proposition du directeur général, du directeur général délégué. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du directeur général.

Art. LP. 10.— I - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les dispositions législatives ou réglementaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

II - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué.

Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Art. LP. 11.— Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société d'économie mixte et son directeur général, son directeur général délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce applicable localement, doit être soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, le directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Art. LP. 12.— Les articles L. 225-40 à L. 225-43 du code de commerce applicable localement sont applicables aux sociétés d'économie mixte visées à l'article LP. 1er sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° A l'alinéa premier de l'article L. 225-40, les mots : "L'administrateur ou le directeur général intéressé" sont remplacés par : "L'intéressé" ;
- 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 225-41, les mots : "l'administrateur ou du directeur général intéressé" sont remplacés par : "l'intéressé" ;
- 3° A l'alinéa premier de l'article L. 225-42, les mots : "l'administrateur ou du directeur général intéressé" sont remplacés par : "l'intéressé" ;
- 4° Au troisième alinéa de l'article L. 225-43, les mots : "aux directeurs généraux" sont remplacés par : "au directeur général, au directeur général délégué".

Art. LP. 13.— Pour les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés à la date de promulgation de la présente loi du pays, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les dix-huit mois à compter de cette date pour procéder à la modification des statuts prévue au deuxième alinéa de l'article LP. 5.

Art. LP. 14.— Toute personne physique assumant, au jour de la promulgation de la présente loi du pays, la direction générale d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1er, dispose d'un délai de trois mois à compter de cette promulgation pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa 1er de l'article LP. 8 de la présente loi du pays. A défaut, elle est réputée démissionnaire de tous ses mandats.

Art. LP. 15.— Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, ont reçu du conseil d'administration mandat d'assister le président avec le titre de directeur général prennent le titre de directeur général délégué.

Art. LP. 16.— Les dispositions de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TELXEIRA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 28-2011 HCPF du 11 août 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 109-2011 CESC du 30 août 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1682 CM du 4 novembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des institutions et des relations internationales le 30 novembre 2011 ;
- Rapport n° 152-2011 du 30 novembre 2011 de M. Myron Mataoa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 24 mai 2012 ; texte adopté n° 2012-5 LP/APF du 24 mai 2012 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 23 NS du 4 juin 2012.

LOI DU PAYS n° 2012-15 du 16 juillet 2012 portant création d'une commission de conciliation en matière de consommation.

NOR : DAE1101802LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est créé auprès du ministre en charge du droit de la consommation une commission de conciliation en matière de consommation composée en nombre égal de représentants d'organisations de consommateurs en activité et familiales et d'organisations générales de professionnels. Un expert dans le domaine concerné par le litige peut être invité par le président de la commission afin d'éclairer les débats et de donner son avis le cas échéant. Il intervient à titre gracieux.

Art. LP. 2.— La commission peut être saisie, dans la perspective du règlement négocié, des différends liés à :

- des opérations de vente ou de prestations de services réalisées par des professionnels dont le siège social est en Polynésie française au profit des personnes physiques qui contractent pour un usage non professionnel ;
- un bail à usage d'habitation entre un locataire et un bailleur, que ce dernier soit un particulier ou un professionnel dont le siège social est en Polynésie française.

La commission n'examine pas les réclamations qui relèvent expressément d'une autre instance de règlement amiable spécialisée, en raison de la nature de l'affaire ou du secteur d'activité concerné.

Art. LP. 3.— La direction générale des affaires économiques assure le secrétariat, l'instruction des dossiers et la présidence de la commission.

Art. LP. 4.— La commission a pour mission de favoriser le règlement amiable des litiges de consommation.

Art. LP. 5.— Pour le règlement de ces litiges, la commission de conciliation peut être saisie par le consommateur ou par le professionnel.

Art. LP. 6.— A défaut de conciliation entre les parties, elle prend acte du défaut d'accord.

Cette information peut être transmise au juge lorsqu'il est saisi par l'une ou l'autre des parties.

Art. LP. 7.— Le mode de désignation des membres de la commission de conciliation, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. La commission peut rédiger un règlement intérieur.

Art. LP. 8.— Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement des demandes, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par la présente loi du pays, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ils interviennent à titre gracieux.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE1620429LP)

portant modification du livre II de la partie législative du code de commerce et de la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 613 CM du 12 mai 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 27 mai 2016 ;
 - Rapport n° 61-2016 du 27 mai 2016 de MM. Antonio PEREZ et Ronald TUMAHAI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 23 juin 2016 ;
-

Article LP 1.- Le livre II de la partie législative du code de commerce est ainsi modifié :

I- L'article L. 225-35 est ainsi modifié :

1°) le premier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « *Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.* » ;

2°) le troisième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « *Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.* ».

II- Après l'article L. 225-36, il est ajouté un article LP. 225-36-1 ainsi rédigé : « *Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.*

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. ».

III- L'article L. 225-38 est ainsi rédigé : « *Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.*

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. ».

IV- À l'article L. 225-40, les mots « *L'administrateur ou le directeur général intéressé* » sont remplacés par le terme « *L'intéressé* ».

V- Après l'article L. 225-40, il est ajouté un article LP. 225-40-1 rédigé ainsi qu'il suit : « *Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40.* ».

VI- Au deuxième alinéa de l'article L. 225-41, les mots « *l'administrateur ou le directeur général intéressé* » sont remplacés par le terme « *l'intéressé* ».

VII- Au troisième alinéa de l'article L. 225-43, les mots « *aux directeurs généraux* » sont remplacés par les mots « *au directeur général, aux directeurs généraux délégués* ».

VIII- L'article L. 225-51 est ainsi rédigé : « *Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.* ».

IX- Après l'article L. 225-51, il est ajouté un article LP 225-51-1 rédigé ainsi qu'il suit :
« La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables. ».

X- L'article L. 225-53 est ainsi rédigé : *« Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.*

Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués, qui ne peut dépasser cinq.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués. »

XI- L'article L. 225-54 est ainsi modifié :

1°) à l'alinéa premier, après les mots « *directeur général* » sont ajoutés les mots « *ou de directeur général délégué* » ;

2°) au troisième alinéa, après les mots « *directeur général* » sont ajoutés les mots « *ou un directeur général délégué* ».

XII- L'article L. 225-55 est ainsi rédigé :

« Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. »

XIII- L'article L. 225-56 est ainsi rédigé :

« I.- Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

II.- En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. ».

XIV- L'article L. 225-86 est ainsi rédigé :

« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. ».

XV- L'article L. 225-251 est ainsi modifié :

1°) à l'alinéa premier, après le mot « administrateurs » il est ajouté les mots « et le directeur général » ;

2°) au deuxième alinéa, après le mot « administrateurs » sont ajoutés les mots « ou plusieurs administrateurs et le directeur général ».

XVI- À l'article L. 225-252, après le mot « administrateurs » il est ajouté les mots « ou le directeur général ».

XVII- Au deuxième alinéa de l'article L. 225-253, après le mot « administrateurs » il est ajouté les mots « ou contre le directeur général ».

XVIII- À l'article L. 225-254, après le mot « administrateurs » il est ajouté les mots « ou le directeur général ».

XIX- Au premier alinéa de l'article L. 226-10, après les mots « conseil de surveillance » il est ajouté « , l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée. ».

XX- Le premier alinéa de l'article L. 227-10 est ainsi rédigé : « Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. ».

XXI- Après l'article L. 247-10, il est ajouté un chapitre VIII comprenant un article LP 248-1 ainsi rédigé : « Chapitre VIII : Dispositions concernant les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes »

« Article LP. 248-1

Les dispositions du présent titre visant les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux directeurs généraux délégués. ».

Article LP 2.- Dispositions transitoires et diverses.- I.- Les sociétés anonymes qui étaient immatriculées au registre du commerce et des sociétés avant la date de promulgation de la présente loi du pays peuvent conserver leurs statuts sans délibération particulière de leur assemblée générale, jusqu'à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour d'autres raisons.

II.- Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, ont reçu du conseil d'administration mandat d'assister le président avec le titre de directeur général prennent le titre de directeur général délégué.

Article LP 3.- L'article 12 de la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française est ainsi rédigé : « *Les articles L. 225-40 à L. 225-43 du code de commerce sont applicables aux sociétés d'économie mixte.* ».

Les autres dispositions de la loi du pays du 16 juillet 2012 précitée demeurent applicables nonobstant les dispositions de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 23 juin 2016

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Vaiata PERRY-FRIEDMAN